



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons en Champagne, le 25 juillet 2018

N/Réf. : CODEP-CHA-2018-024222
Affaire suivie par : Gauthier BOUTINEAU
Tél. : 03.26.69.33.08
Fax : 03.26.69.33.22
Mel : gauthier.boutineau@asn.fr

Monsieur le chef de structure du site en déconstruction
de Chooz A
Centre nucléaire de production d'électricité de Chooz
BP 62
08600 GIVET

Objet : Centrale nucléaire des Ardennes (Chooz A)
Refus d'autorisation de modification notable
Rejet d'une partie de l'eau des drains de rocher par le réseau des eaux pluviales

Réf. : [1] Courrier D455517009906 du 30 juin 2017
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
[3] Décret n°2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant EDF à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'INB n°163

P.J. : **Décision n° CODEP-CHA-2018-024222 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2018 rejetant la demande d'autorisation de la société EDF de modifier de manière notable les modalités d'exploitation de la centrale nucléaire des Ardennes (INB n° 163)**

Monsieur le chef de structure du site de Chooz A,

Par courrier du 30 juin 2017 en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 en référence [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification de votre installation portant sur le rejet d'une partie de l'eau des drains de rocher de Chooz A par le réseau d'eaux pluviales (SEO).

Conformément à l'article 2 du décret du 27 septembre 2007 [3], l'engagement de l'étape 2 du démantèlement ne peut se faire qu'après autorisation de l'ASN, sur la base d'un dossier conforme aux exigences de l'article 38-1 de l'arrêté du 2 novembre 2007 [2]. La diminution des exigences de surveillance de ces effluents, prévue normalement à la fin de l'étape 2 du démantèlement, aurait dû à minima se faire sur la base d'une méthodologie de surveillance validée par l'autorité de sûreté.

Le projet de rejet direct via SEO d'une partie des drains de rocher aurait dû être intégré à la modification du scénario de démantèlement de la cuve du réacteur et par conséquent intégré à votre dossier de réexamen périodique.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision de refus correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de structure, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint,

Signé par

Christophe QUINTIN



Décision n° CODEP-CHA-2018-024222 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2018 rejetant la demande d'autorisation de la société EDF de modifier de manière notable les modalités d'exploitation de la centrale nucléaire des Ardennes (INB n° 163)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant EDF à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n^{os} 139, n144 et 163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes) ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CHA-2017-030028 du 25 juillet 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CHA-2017-054917 du 29 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455517009906 du 30 juin 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455518001519 du 12 février 2018 ;

Vu le rapport de conclusion du réexamen périodique du site de Chooz A et le plan de démantèlement transmis par courrier D455517013472 reçu le 29 septembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 30 juin 2017 susvisé, EDF demande une autorisation de modification de l'INB n° 163 relative au rejet d'une partie des drains de rocher par le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 septembre 2007 susvisé définit les trois étapes du démantèlement de l'INB n° 163 ; que les opérations de l'étape 1 sont en cours ;

Considérant que le rejet direct de ces effluents est prévu en fin de l'étape 2 du démantèlement, lorsque, à l'issue d'une période de surveillance, ils auront atteint une concentration en tritium compatible avec l'abandon de leur contrôle avant rejet ; que l'engagement de cette étape 2 est soumis à accord de l'Autorité de sûreté nucléaire ; que, pour obtenir cet accord, EDF adressera à l'ASN un dossier comprenant les pièces décrites à l'article 38-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que l'instruction de ce dossier portera notamment sur les modalités de surveillance des drains de rocher pendant l'étape 2

Considérant que dans son dossier de demande d'autorisation du 30 juin 2017 susvisé, EDF n'a pas justifié la pertinence des contrôles effectués jusqu'ici lui permettant d'affirmer que la concentration en tritium d'une partie des drains de rocher est compatible avec l'abandon de leur contrôle avant rejet ;

Considérant que la demande d'EDF constitue une modification du scénario de démantèlement tel que prévu par le décret du 27 septembre 2007 susvisé et que par conséquent elle aurait dû être intégrée dans le réexamen périodique de l'installation ainsi que dans le plan de démantèlement transmis à l'ASN par courrier susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation de modification des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 163 dans les conditions prévues par la demande du 30 juin 2017 susvisée est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 juillet 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Christophe QUINTIN